

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0254

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844

— 321 —

« *Nostris moribus*, dit Voët, en parlant des Coutumes de Belgique et de Hollande, *fures simplices primâ vice, virgis cædi; OB REPETITUM FACINUS, acriùs virgis excoriari ac STIGMATE puniri solere notat Vinnius ad § 5, Institut. de Oblig. ex delicto, Num. 3 (1). »*

Du reste, ces deux exemples prouvent, comme nous l'avons annoncé, que la marque était généralement, pour les récidivistes, un supplément obligé de rigueur, souvent même une sorte de peine accessoire indépendante du châtement aggravé; témoin cette ordonnance du roi Jean, de novembre 1354, contre les vagabonds :

« Avons ordonné, pour obvier à telles fraudes et maléfices, et pour extirper telles curies de mal fait et mal exemple, et pour le bon état de la chose publique, qu'il soit défendu que aucuns sains de corps et membres, saichans non saichans mestier, qui soient taillés à ouvrier, ne soyent ou demeurent oyseux en tavernes ou autre part; mais se exposent à faire aucune besoigne de labour, tel comme à chacun devra appartenir, si que ils puissent gagner leur vie, ou que ils vuident la ville dedans trois jours après ce cry. — Et si après lesdits trois jours, ils sont trou-

(1) *De furtis*, p. 811. — *Ant. Mathæus, de Crim.*, lib. XLVII, t. 1, c. 5.



